



DEPARTEMENT DE L'AUBE

ARRETE N°

Arrêté fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aube

LE PREFET DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,

Vu le code rural,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 portant évocation du pouvoir de décision relatif à l'établissement des listes locales qui déterminent les documents de planification, programmes ou projets, manifestations ou interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 7 octobre 2010,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 29 novembre 2010,

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 10 novembre 2010,

Sur la proposition du préfet de l'Aube ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, dans le département de l'Aube.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le code de l'Environnement.

Article 2

I. Sont soumis à évaluation préalable des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

1°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire de sport de pleine nature au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) au titre de l'article L.311-3 du code du sport ;

2°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires prévu à l'article L.311-3 du code du sport ;

3°) Le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L.311-4 du code du sport ;

4°) Les zones de développement éolien définies à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

5°) L'élaboration ou la révision de cartes communales prévues aux articles L.124-1 et suivants du code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.

6°) L'élaboration ou la révision de plans locaux d'urbanisme prévues à l'article L. 121-1, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000.

7°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, relevant des articles R331-18 à R331-34 du code du sport

- soumises à autorisation : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000.

- soumises à déclaration : dès lors que la manifestation se déroule, en tout ou partie, sur un site Natura 2000 listé en annexe 2.

8°) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration, rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

a) rubriques 2160, 2170, 2171, 2175 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2.

2160 : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable

2170 : Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781

2171 : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole

2175 : Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l

b) rubriques 2311, 2330, 2340, 2415, 2445, 2450, 2561, 2562, 2564, 2565 et 2940 lorsque l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

2311 : Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, lavage, etc.)

2330 : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles

2340 : Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345

2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

2445 : Transformation du papier, carton

2450 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante

2561 : Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)

2562 : Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)

2564 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques

2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564

2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités déjà couvertes, notamment par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930

9°) Installation de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques dès lors que l'installation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

10°) Boisements définis par l'article L.126-1 du code rural lorsque celui-ci se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

11°) Coupes et abattages définis par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme lorsque ceux-ci se trouvent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000, à l'exception des catégories dispensées de formalité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 08-2542 du 29 juillet 2008, listé en annexe 4 ;

12°) Lutte chimique contre les nuisibles relative à l'article L.251-3-1 du code rural lorsque la lutte s'effectue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000.

13°) Permis de construire relevant de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, articles R.421-14 et R.421-16 du code de l'urbanisme lorsque la parcelle concernée se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé à l'annexe 3.

14°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 :

- Lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ; ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ;
- Création ou agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme ;
- Le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;
- L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares ;
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

15°) Permis d'aménager relevant des articles L.421-2, R.421-19 du code de l'urbanisme hors secteurs sauvegardés pour les rubriques suivantes et lorsque l'activité se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 listé en annexe 2 :

- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;

16°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les châssis et serres dont la hauteur au-dessus du sol est comprise entre un mètre quatre-vingts et quatre mètres, et dont la surface au sol n'excède pas deux mille mètres carrés sur une même unité foncière ;
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à un hectare.

17°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article R. 421-19 ;

18°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 listé à l'annexe 2 :

- Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur.

19°) Déclaration préalable relevant des articles R.421-23, R.421-9 et R.421-12 du code de l'urbanisme pour les rubriques suivantes et dès lors que le projet se trouve, en tout ou partie sur un site Natura 2000 :

- Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension est inférieure à soixante-trois mille volts ;

Les activités listées aux rubriques 14, 15, 16 et 17 sont exemptées d'évaluation des incidences lorsque le territoire sur lequel elles se situent est couvert par un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communal) ayant déjà fait l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 au titre du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ou du présent arrêté.

Article 3

Un arrêté complémentaire déterminera les zones spécifiques à enjeux dans lesquelles les activités d'épandage liées aux rubriques suivantes de la nomenclature ICPE annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement sont également soumises à évaluation des incidences Natura 2000 :

2101-2102-2110-2111 : activités liées à l'élevage (établissement, vente, transit, épandage, de bovins, porc, lapins et volailles),

2780-2781 : installation de traitements aérobies (compostage) et installation de méthanisation,

2251-2252-2253 : préparation et conditionnement de vins, cidre et boissons diverses ;

Article 4

Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés à l'article 2 sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 listé en annexe 1.

Lorsque le territoire sur lequel porte un plan, schéma ou programme, visé à l'article 2, dépasse les limites départementales, l'évaluation des incidences Natura 2000 auquel ce plan, schéma ou programme est soumis au titre du présent arrêté ne porte que sur le territoire du département de l'Aube

Article 5

Les listes de sites Natura 2000 mentionnées à l'article 2 sont présentées en annexe :

- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube;
- annexe 2 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 7°, 8°a, 15°, 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube ;
- annexe 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore », pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube ;
- annexe 4 : arrêté préfectoral n°08-2542 du 29 juillet 2008 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2.

Article 6 (dispositions transitoires)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux activités relevant des rubriques 2 à 6 du I de l'article 2 à compter du 1^{er} janvier 2012.
- aux activités relevant des rubriques 1 et 7 à 20 du I de l'article 2 à compter du 1^{er} mai 2011 .

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 09 FEV. 2011

Le Préfet de Région



Michel GUILLOT

Annexe 1 : Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » et de la directive « oiseaux » se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube

ZSC :

- 08 – FR2100253 – Pelouses des brebis à Brienne-la-Vieille
- 36 – FR2100281 – Marais de Villechétif
- 37 – FR2100282 – Marais de la Vanne à Villemaur
- 45 – FR2100290 – Prairies de Courteranges
- 50 – FR2100295 – Prairies de la Voire et de l'Héronne
- 60 – FR2100305 – Forêt d'Orient
- 63 – FR2100308 – Garenne de la Perthe
- 64 – FR2100309 – Forêts et clairières des Bas-bois
- 94 – FR2100339 – Carrières souterraines d'Arsonval

SIC :

- 06 – FR2100251 – Pelouses et forêts du Barséquanais
- 12 – FR2100257 – Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp
- 40 – FR2100285 – Marais de la Superbe
- 51 – FR2100296 – Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée
- 52 – FR2100297 – Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube
- 65 – FR2100310 – Bois d'Humégnil-Epothémont
- 66 – FR2100311 – Camp militaire du Bois d'Anjou
- 87 – FR2100332 – Étang de la Horre

ZPS :

- 201 – FR2110001 – Lacs de la forêt d'Orient
- 203 – FR2110091 – Etang de la Horre
- 204 – FR2112001 – Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines
- 212 – FR2112010 – Barrois et forêt de Clairvaux
- 214 – FR2112012 – Marigny, superbe, vallée de l'Aube

Annexe 2 : Sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore » (liste relative aux rubriques 7°, 8°a, 15°, 16°) et 18°) de l'article 2) et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube

ZSC :

- 08 – FR2100253 – Pelouses des brebis à Brienne-la-Vieille
- 36 – FR2100281 – Marais de Villechétif
- 37 – FR2100282 – Marais de la Vanne à Villemaur
- 45 – FR2100290 – Prairies de Courteranges
- 50 – FR2100295 – Prairies de la Voire et de l'Héronne
- 60 – FR2100305 – Forêt d'Orient
- 63 – FR2100308 – Garenne de la Perthe
- 64 – FR2100309 – Forêts et clairières des Bas-bois
- 94 – FR2100339 – Carrières souterraines d'Arsonval

SIC :

- 06 – FR2100251 – Pelouses et forêts du Barséquanais
- 12 – FR2100257 – Savart du camp militaire de Mailly-le-Camp
- 40 – FR2100285 – Marais de la Superbe
- 51 – FR2100296 – Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée
- 52 – FR2100297 – Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube
- 65 – FR2100310 – Bois d'Humégnil-Epothémont
- 66 – FR2100311 – Camp militaire du Bois d'Anjou
- 87 – FR2100332 – Étang de la Horre

Annexe 3 : sites Natura 2000 relevant de la directive « habitats, faune, flore », pour lesquels un enjeu particulier vis-à-vis de la rubrique 13°) de l'article 2 a été identifié, et se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de l'Aube

94 – FR2100339 – Carrières souterraines d'Arsonval

Annexe 4 : Arrêté préfectoral n°08-2542 du 29 juillet 2008 définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable prévue à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, visé à la rubrique 11°) de l'article 2



Direction départementale de
l'équipement et de
l'agriculture de l'Aube

ARRETE N° 08 - 2542

Arrêté définissant les catégories de coupes dispensées de déclaration préalable
prévue à l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme

LE PREFET DE L'AUBE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 130.1 et suivants, R 130.1 et suivants ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 78.3250 du 10 Juillet 1978 ;
- VU L'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Champagne-Ardenne en date du 28 mars 2008;
- VU L'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aube en date du 05 juin 2008
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

ARRETE :

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1978 autorisant les coupes par catégories est abrogé.

ARTICLE 2 Sont dispensées de déclaration préalable prévue à l'article R 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

CATEGORIE 1 - Coupes d'éclaircie dans les peuplements de toute nature traités en futaies régulières, effectuées à la périodicité minimale de 5 ans et prélevant au maximum 30 % du volume sur pied avant la coupe.

CATEGORIE 2 - Coupes rases de peuplements résineux arrivés à maturité sous réserve d'une régénération, ou à défaut, d'une substitution avec d'autres essences forestières adaptées à la station dans un délai maximum de trois ans.

CATEGORIE 3 - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une régénération à l'identique ou d'une substitution, avec des essences forestières feuillues adaptées à la station dans un délai maximum de trois ans.

CATEGORIE 4 – Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes ayant pour but une conversion directe du taillis en futaie feuillue .

CATEGORIE 5 – Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 40 % du volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe remonte à plus de 20 ans, ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue ou à un enrichissement.

CATEGORIE 6 – Coupes d'éclaircie-amélioration et/ou de renouvellement dans les mélanges taillis-futaie effectuées à la périodicité minimale de 10 ans et prélevant au maximum 25% du volume sur pied avant la coupe.

CATEGORIE 7 – Coupes portant sur les seuls arbres dangereux, chablis et bois morts et coupes justifiées par l'état sanitaire du peuplement.

Les coupes destinées à satisfaire les besoins domestiques ou ruraux des propriétaires s'inscrivent dans l'une des catégories définies ci-dessus.

SOUS RESERVE, que les surfaces parcourues par ces coupes en un an, soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

Catégories 1 à 6	4 ha
Catégorie 7	Sans limitation

ARTICLE 3 Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 2 du présent arrêté et qui ne sont pas déjà autorisées :

- ♦ soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions des articles L 222.1 du Code Forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article 8 et de l'article L 222.6 du même code ou du décret du 28 Juin 1930 pris pour l'application des articles 793 et 885 D et H du Code Général des Impôts.
- ♦ soit dans le cadre des dispositions du Livre I du Code Forestier..

restent soumises à déclaration préalable conformément à l'article R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les Sous-préfets, les Maires du Département de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A TROYES, le 28 JUL 2008

LE PREFET



Nacer MEDDAH